

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1976.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

PAR M. PIERRE VALLON,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean de Bagneux, président ; Georges Lamousse, Adolphe Chauvin, Henri Caillavet, Jean Fleury, vice-présidents ; Claudius Delorme, Maurice Vérillon, Jacques Habert, Mme Catherine Lagatu, secrétaires ; MM. Jean Amelin, Clément Balestra, René Billères, Jean-Pierre Blanc, Jacques Bordeneuve, Jacques Carat, Georges Cogniot, Georges Constant, Raymond Courrière, Mme Suzanne Crémieux, MM. Charles Durand, Hubert Durand, François Duval, Mme Hélène Edeline, MM. Léon Eeckhoutte, Charles Ferrant, Jean Fonteneau, Louis de la Forest, Roger Houdet, Adrien Laplace, Arthur Lavy, Kléber Malécot, Hubert Martin, André Messenger, Paul Minot, Michel Miroudot, Roger Moreau, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, Sosefo Makape Papilio, Guy Pascaud, Pierre Petit, Fernand Poignant, Victor Provo, Roland Ruet, René Tinant, Pierre Vallon.*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 295, 363, 364 et in-8° 138 (1974-1975).

2^e lecture : 261, 274 et in-8° 131 (1975-1976).

3^e lecture : 384 (1975-1976).

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture : 392, 1753, 2143 et in-8° 454.

2^e lecture : 2271, 2420 et in-8° 510.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi relatif aux installations classées pour la protection de la nature revient pour une troisième lecture au Sénat.

Les navettes déjà effectuées entre les Assemblées ont permis de rapprocher leurs points de vue respectifs. C'est ainsi que les difficultés soulevées par la rédaction de l'article 6, relatif à la délivrance de l'autorisation d'exploitation, ont été résolues lors du dernier vote intervenu à l'Assemblée Nationale.

Le texte qui nous est transmis aujourd'hui contient donc la plupart des modifications proposées par le Sénat ; nous vous proposons en conséquence de l'adopter conforme.

TABLEAU

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture
Projet de loi relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.	Conforme.	Projet de loi relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
Dispositions générales.	Conforme.	Conforme.
Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
Les installations rangées dans la première ou la deuxième classe ne peuvent être mises en service sans une autorisation délivrée par le préfet sur la demande des intéressés.	Les installations rangées dans la première classe ne peuvent être <i>construites</i> ou mises en service... ... des intéressés.	<i>L'exploitant est tenu d'adresser sa demande d'autorisation ou sa déclaration en même temps que sa demande de permis de construire.</i>
Les installations rangées dans la troisième classe doivent faire l'objet, avant leur mise en service, d'une déclaration écrite adressée au préfet.	Les installations rangées dans la <i>seconde</i> classe doivent faire l'objet, avant leur <i>construction</i> ou leur mise en service,... ... au préfet.	<i>Il doit renouveler sa demande d'autorisation ou sa déclaration soit en cas de transfert, soit en cas d'extension ou de transformation de ces installations, ou de modification de ses procédés de fabrication entraînant une modification des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article premier.</i>
Les autorisations et déclarations visées aux deux alinéas précédents sont également exigées soit en cas de transfert, soit en cas d'extension ou de modification notables des installations.	Conforme.	
TITRE II	TITRE II	TITRE II
Dispositions applicables aux installations de première et deuxième classe.	Dispositions applicables aux installations soumises à autorisation.	Conforme.
Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
La demande d'autorisation prévue à l'article 5 ci-dessus fait l'objet d'une enquête de commodo et incommodo, ainsi que de	La demande d'autorisation prévue à l'article 5 ci-dessus fait l'objet d'une enquête de commodo et incommodo, ainsi que de	<i>L'autorisation prévue à l'article 3 ne peut être accordée par le préfet qu'après enquête publique relative aux incidences</i>

COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

Texte proposé par la Commission

Projet de loi relatif aux installations clas-
sées pour la protection de l'environ-
nement.

Conforme.

Conforme.

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Art. 5.

Art. 5.

Art. 5.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Conforme.

Il doit...

Il doit...

... de ces installations ou de
changements dans ses procédés de fabri-
cation, entraînant des dangers ou inconvé-
nients mentionnés à l'article premier.

... de ses installations...

... à l'article premier.

TITRE II

TITRE II

TITRE II

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Art. 6.

Art. 6.

Art. 6.

L'autorisation prévue...

L'autorisation prévue...

Conforme.

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

l'avis du conseil municipal de la commune sur le territoire de laquelle est située l'installation projetée.

l'avis des conseils municipaux intéressés. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles il devra en outre être procédé à une consultation des conseils généraux ou régionaux, et les formes de cette consultation.

éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article premier et après avis des conseils municipaux intéressés et du Conseil départemental d'hygiène, saisi du projet d'arrêté. La demande d'autorisation comprendra, outre un dossier technique, un dossier des conséquences sur l'environnement. Le préfet statue sur la demande de l'exploitant dans les trois mois du jour où le dossier de l'enquête lui a été transmis par le commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans le délai imparti, le préfet sursoit à statuer par arrêté motivé. Un nouveau et dernier délai de trois mois est ouvert.

TITRE IV

**Dispositions applicables
à toutes les installations classées.**

TITRE IV

Conforme.

TITRE IV

Conforme.

Art. 13.

Les décisions prises en application des articles 7, 11, 14, 15, 16, 23, 24, 25 et 26 de la présente loi pourront être déférées au tribunal administratif :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commen-

Art. 13.

Les décisions prises en application des articles 7, 11, 15, 16, 23, 24, 25 et 26 de la présente loi *peuvent* être déférées au tribunal administratif :

1° Alinéa conforme.

Art. 13.

Les décisions prises en application des *articles 3, 7, 11, 11 bis, 15, 23, 24 et 26* de la présente loi peuvent être déférées à la *juridiction administrative* :

1° Alinéa conforme.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

Texte proposé par la Commission

... saisi du pro-

jet d'arrêté.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles il devra en outre être procédé à une consultation des conseils généraux ou régionaux, et les formes de cette consultation. Ce décret déterminera également les conditions dans lesquelles l'autorisation sera donnée par le Ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur des installations classées, dans le cas où les risques peuvent concerner plusieurs départements ou plusieurs régions.

A la demande d'autorisation est joint un dossier comprenant la description des techniques utilisées dans les installations du projet, l'évaluation des conséquences éventuelles de leur emploi, les moyens et procédés qui doivent être mis en œuvre pour supprimer les risques de dommage à l'environnement.

Le préfet statue sur la demande de l'exploitant dans les trois mois du jour où le dossier de l'enquête lui a été transmis par le commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans le délai imparti, le préfet sursoit à statuer par arrêté motivé. Un nouveau et dernier délai de trois mois est ouvert.

TITRE IV

Conforme.

Art. 13.

Alinéa conforme.

1° Alinéa conforme.

... men-

tionnés à l'article premier, et après avis des conseils municipaux intéressés, du conseil départemental d'hygiène, saisi du projet d'arrêté et, en tant que de besoin, du Conseil général, s'il en fait la demande.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles l'autorisation sera donnée par le Ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur des installations classées, dans le cas de risques importants ou pouvant concerner plusieurs départements ou plusieurs régions.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

TITRE IV

Conforme.

Art. 13.

Alinéa conforme.

1° Alinéa conforme.

TITRE IV

Conforme.

Art. 13.

Conforme.

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

ce à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers ou municipalités intéressées, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour le voisinage, à moins qu'ils ne puissent être présumés avoir renoncé à l'exercice de ce droit.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté au tribunal administratif.

2° Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes à la proximité d'établissements classés, soumis aux dispositions de la présente loi.

2° par les tiers, *personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements* en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article premier, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers...

... à déférer ledit arrêté à la *juridiction administrative.*

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes *instituées en application de l'article L. 421-7 nouveau du Code de l'urbanisme.*

TITRE VII

Sanctions administratives.

TITRE VII

Conforme.

TITRE VII

Conforme.

Art. 24.

Lorsqu'une installation rangée dans l'une des catégories des activités classées, est exploitée sans la déclaration ou l'autorisation requise par la présente loi, le préfet peut mettre l'exploitant en demeure soit d'en arrêter le fonctionnement, soit de régulariser sa situation en déposant, suivant le cas, une déclaration ou une demande d'autorisation.

Art. 24.

Lorsqu'une installation...
... le préfet met l'exploitant en demeure...
... une demande d'autorisation.

Art. 24.

Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser la situation en déposant, suivant les cas, une déclaration ou une demande d'autorisation. Il peut par arrêté motivé, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'à ce que la déclaration soit déposée ou l'autorisation obtenue.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture**

Texte proposé par la Commission

2° par les tiers...

2° par les tiers...

... l'affichage desdits actes *ou au plus tard deux ans après la mise en activité de l'installation.*

... l'affichage desdits actes, *ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.*

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

TITRE VII

TITRE VII

TITRE VII

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Art. 24.

Art. 24.

Art. 24.

Lorsqu'une installation classée est exploitée sans *qu'elle fasse l'objet de la déclaration ou de l'autorisation requise par la présente loi*, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant suivant le cas une déclaration ou une demande d'autorisation. Il peut, par arrêté motivé, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'au dépôt de la déclaration *ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.*

Lorsqu'une installation est classée sans *avoir fait l'objet...*

Conforme.

... deman-
de d'autorisation.

Texte du projet de loi

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure et s'il poursuit l'exploitation, le préfet peut, en cas de nécessité, faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur l'installation en cause.

Le préfet peut également faire procéder, en cas de nécessité, à l'apposition des scellés si une installation, dont la suspension de fonctionnement ou la fermeture a été ordonnée en application des dispositions de la présente loi, continue d'être exploitée.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure *en déposant sa demande d'autorisation ou sa déclaration*, ou s'il poursuit l'exploitation *malgré l'interdiction qui lui en a été faite en application de l'article 23 ou de l'alinéa premier ci-dessus*, le préfet peut, en cas de nécessité, dans le premier cas ordonner la fermeture de l'établissement, dans le second cas faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur l'installation en cause.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation est rejetée, le préfet peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation. Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le préfet peut faire application des procédures prévues à l'article 23, troisième et quatrième alinéas.

Le préfet peut faire procéder, par un agent de la force publique, à l'apposition des scellés sur une installation qui est maintenue en fonctionnement soit en infraction à une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prise en application de l'article 14, de l'article 23 ou des deux premiers alinéas du présent article, soit en dépit d'un arrêté de refus d'autorisation.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture**

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Texte proposé par la Commission
